

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services relatifs à la rédaction de rapports Gladue pour les contrevenants autochtones en permettant l'embauche et le maintien en emploi d'une ressource affectée à temps plein à la rédaction de rapports Gladue pour les justiciables autochtones desservis par Les Services parajudiciaires autochtones du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76946

Gouvernement du Québec

Décret 535-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE Femmes autochtones du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission d'appuyer les efforts des femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie par la promotion de la non-violence, de la justice, de l'égalité des droits et de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaite conclure une convention d'aide financière pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76947

Gouvernement du Québec

Décret 536-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) et a entre autres pour mission de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être, le progrès et l'éducation des Inuit d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions des Inuit et contribuer à leur préservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif global de bonifier les services offerts aux justiciables inuits afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire, tant en matière criminelle qu'en protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 1 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, soit un montant maximal de 750 000 \$ au

cours de l'exercice financier 2021-2022, de 1 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76948

Gouvernement du Québec

Décret 537-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des autochtones vivant en milieu urbain et le versement au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 915 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des autochtones vivant en milieu urbain;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif global de bonifier les services offerts par les centres d'amitié autochtones du Québec aux justiciables autochtones vivant en milieu urbain afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire et des alternatives au processus judiciaire conventionnel, notamment en matière criminelle et en matière de protection de la jeunesse;